



ARRÊTÉ N°2026/17
portant réglementation des conditions d'utilisation du stade et de la salle polyvalente
lors du challenge de tir à l'arc le dimanche 26 avril 2026

Le Maire de la commune de CAUJAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2211-1, L.2215-5 et L.2213-1 à L.2213-6 et suivants ;

Vu la loi 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateur de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et sa circulaire d'application ;

Considérant la demande du Foyer Rural, représentée par la présidente Madame Marie-Claude FARJON, pour la section tir à l'arc, afin d'organiser un challenge de tir à l'arc le dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour le bon déroulé de cette manifestation, de régler l'accès au stade et à la salle polyvalente ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Foyer Rural, représenté par Madame Marie-Claude FARJON, Présidente, est autorisée à organiser le dimanche 26 avril 2026, le challenge de tir à l'arc.

Article 2 : L'accès au stade et à la salle polyvalente est strictement interdit à toute personne extérieure à la manifestation et pour toute la durée du challenge.

Article 3 : Aucun passage ni stationnement ne peut avoir lieu dans le périmètre de sécurité défini par le foyer rural. Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la manifestation dont il a la responsabilité soit conforme en tous points aux exigences de la sécurité des participants, du public et des personnes extérieures.

Article 4 : La signalétique nécessaire et obligatoire de sécurité sera mise en place par l'organisation et retirée après la manifestation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de CAUJAC.

Article 8 : L'organisateur de la manifestation et Madame Le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à l'intéressée.

Fait à CAUJAC, le 21 avril 2026

Publié le : 23/04/2026
Copie de cet arrêté sera transmis à :
- L'intéressé

Le Maire,
Mme Émilie FREYCHE

